

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 165

Pétitionnaire : Monsieur Christian Gorelli - poète
Nature de la demande : Manifestations publiques
Localisation : Île de Pomègues - Archipel du Frioul - Commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur) et notamment son MARCœur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 12 août 2013 par Monsieur Christian Gorelli, pour l'organisation et le déroulement d'une promenade poétique et musicale sur le sentier principal balisé sur l'île de Pomègues, dans le cadre de l'opération « septembre en mer », le 21 septembre 2013 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Christian Gorelli, poète, est autorisé à organiser une manifestation publique prenant la forme d'une promenade poétique et musicale, dans le cadre de l'opération « septembre en mer », le 21 septembre 2013, entre 18h et 22h.

Cette animation sera assurée par deux artistes devant un groupe de 30 participants au maximum, et se déroulera sur le sentier principal balisé de l'île de Pomègues, entre le village du Frioul et le départ de la piste descendant au port de Pomègues.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, installation, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à préserver la végétation du risque de piétinement par les intervenants et les participants à la manifestation ;
3. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
5. le pétitionnaire devra informer les participants des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, en cœur de Parc national des Calanques ;
6. les intervenants et les participants à la manifestation devront respecter le parcours défini pour la manifestation et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
7. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de bivouaquer ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Monsieur Christian Gorelli.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 21 septembre 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Christian Gorelli et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 septembre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conservatoire des espaces naturels PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.